

les choses à leur profit. La seconde raison qu'apportent les plus honnêtes capitaines est que pourvu qu'ils ne fassent point de violence à leurs soldats pour leur faire ce présent, ils peuvent recevoir et retenir leur paie. La troisième raison de quelques-uns des officiers est que quand ils donnent la permission à leurs soldats d'aller travailler hors leur quartier, ils sont obligés à une plus grande assiduité, attention et vigilance au service, pour n'être point surpris par les ennemis." (1)

Mais ces raisons étaient combattues par d'autres non moins fortes, savoir : le roi seul, sur le trésor duquel étaient payés les soldats, pouvait autoriser les officiers à garder pour eux l'argent destiné aux soldats ; or le roi n'avait pas donné une telle autorisation. Ensuite, la cession de leur prêt par les soldats aux officiers n'avait rien de libre ; on ne leur eût pas permis de s'engager au dehors s'ils n'avaient consenti à se désister de leur paie.(2)

Comme on le voit, il y avait matière à un "cas de conscience ;" il se posa devant la conscience de l'évêque, qui ordonna aux confesseurs d'interroger les officiers sur leur conduite en cette matière, avec défense d'absoudre les officiers coupables d'exaction de prêt, à moins d'amendement.(3)

---

(1) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 347.

(2) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 347.

(3) *Mandements des Evêques de Québec*, I, 189.